



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau
attaché au moulin à tan, situé 171 rue de la République
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CLAIROIX

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin « à tan » ou « Moulin du Bord de l'Oise » et situé sur la rivière Aronde, commune de Clairoix (60280) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande du 2 juin 2016 de Madame Marie-Pierre PERSIN, en sa qualité de représentant de la société DMS, propriétaire du moulin à tan, situé 171 rue de la République à CLAIROIX, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue le 18 mai 2017 entre la société DMS, représentée par Mme Marie-Pierre PERSIN, propriétaire du moulin à Tan et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA) domicilié 1 rue du Général de Gaulle à Clairoix, représenté par M. Bruno LEDRAPPIER, président du SIAVA, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du moulin à tan nécessaires à la remise en état du site ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en date du 28 juin 2017 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière L'Aronde ;

Considérant la demande d'abrogation du règlement d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du moulin à Tan à Clairoix (60280) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1854 portant règlement d'eau du moulin « à tan » ou « Moulin du Bord de l'Oise » à Clairoix (60280) est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire, le SIAVA réalisera, dans les règles de l'art, les travaux relatifs à la remise en état du site du moulin à tan.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le dérasement du seuil de l'ancien moulin et du mur central séparant l'ancien canal usinier du déversoir ;
- le démantèlement des passerelles amont et aval, et le remplacement de la passerelle piétonne à l'aval tout en préservant la protection cathodique ;
- la réalisation d'aménagements connexes (pose de blocs au pied du vannage principal, etc.) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La pêche électrique nécessaire en phase de travaux sur la zone batardée au droit du moulin fera l'objet d'une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux sera mis en place. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le SIAVA, maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire

prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Clairoix,
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Aronde,
- M. le Président du Syndicat mixte Oise-Aronde ;
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairoix pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Clairoix, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Beauvais, le 27 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU